

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS**  
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS  
75859 PARIS CEDEX 17

Téléphone : 01 87 27 96 75  
Télécopie : 01 87 27 95 98

**Références à rappeler**  
**RG N° 11-18-210604**

**Numéro de minute :**

**DEMANDEUR:**

EPIC OPERA NATIONAL DE PARIS

**DEFENDEUR(S):**

Syndicat SUD SPECTACLE  
[REDACTED]

Notifiée aux parties par LRAR le :

à:

-EPIC OPERA NATIONAL DE PARIS  
-Syndicat SUD SPECTACLE (copie exécutoire)  
-Monsieur [REDACTED] (copie exécutoire)

CCF délivrée le :

à:

-Me CASSEREAU Frédérique  
-Me LASFARGEAS Sylvia  
-Me BLUCHE Olivier

**DEMANDEUR**

**EPIC OPERA NATIONAL DE PARIS**  
120 Rue de Lyon, 75012 PARIS,

représenté par Me CASSEREAU Frédérique, avocat au  
barreau de PARIS

**DÉFENDEUR**

**Syndicat SUD SPECTACLE**  
3 Passage des Mauxins, 75019 PARIS,

représenté par Me LASFARGEAS Sylvia, avocat au barreau  
de PARIS

[REDACTED]  
assisté de Me BLUCHE Olivier, avocat au barreau de  
PARIS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Président : M. Franck RENAUD

Greffier : Mme Blandine SAVIGNAC

**DATE DES DEBATS**

10 juillet 2018

**DÉCISION :**

contradictoire, en dernier ressort, prononcée par mise à  
disposition au greffe le 6 Septembre 2018.

Par requête enregistrée au greffe de ce tribunal le 5 juin 2018, l'OPERA NATIONAL DE PARIS (ci-après ONP) demande l'annulation de la désignation de monsieur [REDACTED] en qualité de délégué syndical au comité d'entreprise. Il est sollicité la condamnation solidaire de monsieur [REDACTED] et du syndicat SUD-SPECTACLE à lui verser la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles, outre leur condamnation aux entiers dépens.

A l'audience, l'ONP, représenté par son conseil, confirme ses demandes arguant du caractère frauduleux de cette désignation en date du 22 mai 2018 par le syndicat SUD-SPECTACLE. Le requérant soutient principalement que monsieur [REDACTED] avait connaissance de l'imminence d'une procédure disciplinaire à son encontre, une convocation à entretien préalable de licenciement fixé au 1<sup>er</sup> juin suivant, lui ayant été adressée concomitamment le jour de sa désignation par le syndicat. Il est exposé que cette procédure fait suite à un enchaînement d'évènements ayant pour origine un sondage en interne auprès des danseurs de l'Opéra et d'un rapport initiés en janvier 2018 par les quatre membres de la commission d'expression artistique. Il est reproché à monsieur [REDACTED] tiers à la commission, d'avoir activement participé à cette investigation interne, d'autant que les résultats mettant en cause gravement les modes de gestion du Ballet ont fait l'objet d'une « fuite » médiatisée. Les quatre membres de la commission ont présenté leur démission de cette instance le 17 avril 2018, au constat de la diffusion non contrôlée des données ainsi que des incidences et des réactions à ce sondage, tant en interne qu'à l'extérieur de l'institution. L'ONP précise que leur situation disciplinaire a été traitée, de manière qui devait être dissociée, par l'engagement d'une procédure le 2 mai 2018 aboutissant à un avertissement. Selon l'ONP, la situation de monsieur [REDACTED] était différente, en raison de son implication comme tiers à la commission et en absence d'excuses de sa part, ce qui justifiait une convocation ultérieure. L'ONP souligne enfin que monsieur [REDACTED] n'avait jamais eu d'engagement syndical au sein de l'Opéra avant le remplacement subit du délégué en place au sein du Comité d'entreprise. L'évidence serait ainsi établie d'une désignation dont la seule finalité serait de pourvoir monsieur [REDACTED] du statut protecteur qui s'attache à la fonction de représentant syndical.

Monsieur [REDACTED], assisté par son conseil, conclut au rejet des demandes. Il est également sollicité le paiement de la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre la condamnation de l'ONP aux entiers dépens. La chronologie des faits et son implication antérieure dans l'intérêt collectif de l'établissement priveraient de tout fondement la demande d'annulation de l'ONP dont les agissements à son encontre seraient syndicalement discriminatoires. L'engagement d'une procédure de licenciement aurait été la réponse de l'ONP à sa désignation par le syndicat.

Le syndicat SUD-SPECTACLE, représenté par son conseil, se joint aux moyens développés par son adhérent concernant une prétendue désignation frauduleuse, soulignant l'évidence d'une discrimination syndicale. Une somme de 3.000 € est sollicitée au titre des frais irrépétibles, outre la condamnation de l'ONP aux entiers dépens de l'instance.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux conclusions développées et visées à l'audience pour un exposé plus ample des faits, de la procédure et des moyens soulevés,

## MOTIFS DE LA DÉCISION

La désignation d'un salarié en qualité de représentant syndical est nulle dès lors qu'elle n'a pour finalité exclusive de lui assurer sa protection individuelle, pour prévenir une menace imminente de licenciement. Le caractère frauduleux doit être, en principe, écarté lorsque le salarié établit une activité antérieure en faveur de la collectivité des salariés, que cela soit ou non dans un cadre syndical.

Or, il est constant que monsieur [REDACTÉ] a été élu dès novembre 2010 par les danseurs du Ballet, en qualité de membre de la commission d'expression artistique pour la saison 2010-2011. Dans le cadre de cette mandature, les courriels versés aux débats confirment son investissement sur les thèmes largement abordés par cette commission concernant la santé des danseurs, l'organisation et la durée du travail, notamment.

En 2017, monsieur [REDACTÉ] s'est porté volontaire pour participer à la commission sur les horaires des membres du Ballet, représentant ainsi les danseurs Quadrilles, en vue de mettre en œuvre pour septembre 2018 une nouvelle organisation du travail. Les échanges de courriels traduisent encore son implication et l'intérêt qu'il porte à la communauté du Ballet.

Par ailleurs, c'est manifestement au regard d'une expérience partagée de 16 ans d'ancienneté à l'Opéra de Paris, que la commission d'expression artistique a cru pouvoir faire appel à ses compétences d'ancien membre de cette commission, mais aussi en matière informatique et que ce dernier a répondu à cette demande.

Il n'appartient naturellement pas au tribunal, dans la présente instance, de porter une appréciation sur l'opportunité du recours par la commission à un tiers pour un tel sondage interne et sur l'acceptation par l'intéressé d'apporter sa contribution.

Mais il doit être constaté qu'une telle proposition par la commission, n'a pu être faite qu'à un danseur notoirement et anciennement impliqué et ancré dans sa communauté professionnelle.

Dans le même sens, cinq attestations produites par l'intéressé qui peuvent être retenues (pièces 22 à 26), confirment l'implication et l'intérêt porté par monsieur [REDACTÉ] aux conditions de travail et d'organisation du Ballet, en général. Il est rapporté que sa connaissance des textes, comme les dispositions spécifiques au Ballet de la convention collective ou bien les accords audiovisuels, est appréciée et sollicitée.

L'activité antérieure de monsieur [REDACTÉ] en faveur de la collectivité des salariés, hors d'un cadre syndical, est donc largement démontrée, l'attestation de monsieur Gilles CORTES témoignant, au demeurant, d'une préoccupation ancienne du défendeur de prolonger syndicalement son action.

L'intérêt exclusivement personnel de la désignation litigieuse n'est donc aucunement établi.

Accessoirement, il n'apparaît pas davantage démontré que monsieur [REDACTÉ] a eu connaissance de son licenciement imminent au moment de sa désignation, compte tenu d'une part, chronologiquement, de la dissociation des procédures

avec les membres de la commission qui ont d'abord fait l'objet d'un avertissement, comme ultérieurement monsieur [REDACTED] d'ailleurs, et d'autre part d'une convocation à l'entretien préalable de licenciement datée du 22 mai 2018 mais qui n'a été reçue que le 24 mai suivant par le salarié.

Enfin, il sera observé que monsieur Clément SEDILLE a fait valoir sa volonté de se retirer de son mandat de délégué syndical pour des raisons personnelles, ce que confirme l'attestation de monsieur CORTES.

Au regard de l'ensemble de ces éléments convergents, le caractère frauduleux de la désignation querellée n'est pas établi.

La demande d'annulation sera donc rejetée.

#### Sur les demandes accessoires

Il serait inéquitable de laisser à la charge des défendeurs la totalité des frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager. L'ONP sera par conséquent condamné à payer à monsieur [REDACTED] la somme de 2.000 € et au syndicat SUD-SPECTACLE la somme de 1.000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En matière d'élections professionnelles, le tribunal statue sans frais ni dépens.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant par jugement mis à la disposition des parties par le greffe, contradictoire et rendu en dernier ressort,

Rejette toutes les demandes de l'OPERA NATIONAL DE PARIS (E.P.I.C.),

Le condamne à payer respectivement la somme de 2.000 € à monsieur [REDACTED] et la somme de 1.000 € au syndicat SUD-SPECTACLE, en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rappelle qu'en matière d'élections professionnelles, le tribunal statue sans frais ni dépens.

**Fait au tribunal d'instance de PARIS le 6 septembre 2018.**

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme  
à l'original

